

REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE DE LA COMMUNE DE MERY-ES-BOIS

Nous, Michel DESIR, Maire de la commune de Méry-ès-Bois,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants et les articles R 2213-2 et suivants ;
Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;
Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 ;
Vu la délibération du Conseil municipal du vendredi 19 mars 2010

Arrêtons : L'application du règlement municipal du cimetière ci-après à compter du 19 mars 2010

NOMENCLATURE DU REGLEMENT

TITRE 1 - Dispositions générales (page 3)

- Article 1. Désignation du cimetière
- Article 2. Droits des personnes à la sépulture
- Article 3. Affectation des terrains
- Article 4. Choix des emplacements de la concession

TITRE 2 - Aménagement général du cimetière (pages 3)

- Article 5. Désignation des emplacements
- Article 6. Identification des parcelles
- Article 7. Contenu des registres

TITRE 3 - Mesures d'ordre intérieur et de surveillance du cimetière (pages 3 et 4)

- Article 8. Ouverture du cimetière
- Article 9. Accès au cimetière
- Article 10. Interdictions
- Article 11. Autres interdictions
- Article 12. Responsabilités des vols
- Article 13. Déplacements d'objets dans le cimetière
- Article 14. Accès des véhicules
- Article 15. Plantations
- Article 16. Entretien des sépultures

TITRE 4 - Dispositions générales applicables aux inhumations (pages 4 et 5)

- Article 17. Autorisation des inhumations
- Article 18. Délais des inhumations
- Article 19. Dimensions des parcelles
- Article 20. Dimensions des fosses
- Article 21. Cercueils hermétiques et imputrescibles
- Article 22. Garantie lors de l'inhumation
- Article 23. Délais d'ouverture du caveau

TITRE 5 - Dispositions applicables aux sépultures en terrain commun (page 5)

- Article 24. Dispositions particulières
- Article 25. Reprise des parcelles
- Article 26. Enlèvement des signes funéraires et monuments après reprise
- Article 27. Dépôt des restes mortels exhumés après reprise

TITRE 6 - Concessions (terrain ou case du columbarium) (pages 6 à 7)

- Article 28. Durée initiale
- Article 29. Choix de l'emplacement
- Article 30. Modalités d'acquisition
- Article 31. Tarifs
- Article 32. Jouissance et usage
- Article 33. Transmission

Article 34. Renouvellement

Article 35. Rétrocession

Article 36. Réserve

Article 37. Réserve

TITRE 7 - Caveaux et monuments (page 7)

Article 38. Dimensions, mise en place

Article 39. Signes et objets funéraires

Article 40. Inscriptions

Article 41. Matériaux autorisés

Article 42. Constructions gênantes

Article 43. Dalles de propriété

TITRE 8 - Obligations applicables aux entrepreneurs (pages 7 et 8)

Article 44. Conditions d'exécution des travaux

Article 45. Autorisations de travaux

Article 46. Protection des travaux

Article 47. Dépôt des terres, matériaux

Article 48. Enlèvement des signes funéraires par les entrepreneurs

Article 49. Approvisionnement des matériaux nécessaires à la construction

Article 50. Comblement des excavations

Article 51. Sciage et taille des pierres

Article 52. Conditions d'utilisation des engins et outils de levage

Article 53. Conditions d'utilisation des cordages

Article 54. Délais pour les travaux

Article 55. Nettoyage des lieux

Article 56. Dépose de monuments ou pierres tombales

TITRE 9 - Espace cinéraire (page 9)

Article 57. Jardin du souvenir

Article 58. Columbarium

TITRE 10 - Règles applicables aux exhumations (pages 9 et 10)

Article 59. Demandes d'exhumation

Article 60. Exécution des opérations d'exhumation

Article 61. Présence de l'administration communale lors d'une exhumation

Article 62. Mesures d'hygiène

Article 63. Transport des corps exhumés

Article 64. Ouverture des cercueils

Article 65. Redevances relatives aux opérations d'exhumation et ré-inhumation

Article 66. Exhumations sur requête des autorités judiciaires

TITRE 11 - Règles applicables aux opérations de réunion de corps (pages 10)

Article 67. Autorisation communale

Article 68. Conditions requises pour réunion de corps

TITRE 12 - Caveau provisoire (page 10)

Article 69. Conditions d'utilisation du caveau provisoire

TITRE 13 - Dépotoire communal (ossuaire spécial) (page 10)

Article 70. Traitement des restes mortels après reprise

TITRE 14 - Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal (page 10)

Article 71. Affichage, consultation, remise du règlement

Article 72. Personnes chargées de son application

ANNEXE – Tarifs en cours (page 11)

REGLEMENT

TITRE 1 - Dispositions générales

Article 1^{er}. Désignation du cimetière

Le cimetière de la route des Bassineries est affecté aux inhumations dans l'étendue du territoire de la commune de Méry-ès-Bois.

Article 2. Droits des personnes à la sépulture

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- 1) aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- 2) aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- 3) aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès ;
- 4) aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Nota : Pour tout autre cas que ceux cités aux points 1 à 4 ci-dessus, une demande écrite devra être faite auprès du Maire. L'acceptation de cette demande sera conditionnée par l'approbation du Conseil Municipal.

Article 3. Affectation des terrains

Les inhumations sont faites :

- soit en terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- soit dans des sépultures particulières concédées : terrain ou columbarium

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire, au jardin du souvenir et aux inhumations en sépultures particulières concédées.

Article 4. Choix des emplacements de la concession

Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire. Ce choix est défini par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

TITRE 2 - Aménagement général du cimetière

Article 5. Désignation des emplacements

Les emplacements pour les sépultures particulières concédées, les terrains communs et le jardin du souvenir sont désignés par le Maire assisté du Conseil Municipal et du responsable des services techniques. Cette décision est fondée sur des motifs d'intérêt général tel que le bon aménagement du cimetière ou la durée de rotation à observer dans les différentes sections.

Les inter-tombes et les passages font partie du domaine communal.

Article 6. Identification des parcelles

Le cimetière est divisé en sections. Chaque parcelle recevra un numéro d'identification.

Article 7. Contenu des registres

Des registres et des fichiers sont tenus par le secrétariat de la mairie, mentionnant pour chaque sépulture, les nom, prénoms du défunt, la section, le numéro de la parcelle, la date du décès, ainsi que la date, la durée et le numéro de la concession et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation (notamment l'acquéreur).

TITRE 3 - Mesures d'ordre intérieur et de surveillance du cimetière

Article 8. Ouverture du cimetière

Le cimetière est libre d'accès quelle que soit l'heure de la journée et sous la propre et totale responsabilité des accédants ou de leurs représentants.

Article 9. Accès au cimetière

L'entrée des cimetières est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés ou suivis par un chien ou un autre animal domestique même tenu en laisse, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Tout bruit, tumulte, désordre ou atteinte à la décence et à la tranquillité est expressément interdit.

Article 10. Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes du cimetière ;
- d'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies vives, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres ;
- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;
- d'y jouer, boire et manger ;
- de photographier ou filmer les monuments sans autorisation de l'administration communale.

Article 11. Nul ne pourra faire à l'intérieur du cimetière une offre de service ou remise de cartes ou adresses aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, ni stationner soit aux portes d'entrées des cimetières, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

Article 12. L'administration communale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 13. Les arbustes, croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles. Aussi, l'autorisation de l'administration sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise.

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

Article 14. Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est interdite dans le cimetière à l'exception : des véhicules municipaux, des véhicules des entreprises dûment autorisées et des véhicules des personnes à mobilité réduite.

Article 15. Plantations

Les plantations d'arbustes et d'arbres à haute futaie sont interdites.

Les plantes en pots ou jardinières seront alignées dans les limites du terrain concédé et devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Article 16. Entretien des sépultures

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration communale y pourvoira d'office et à leurs frais. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

TITRE 4 - Dispositions générales applicables aux inhumations

Article 17. Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu :

- sans une autorisation de l'administration communale. Celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, l'adresse de son dernier domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code pénal ;
- sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveaux formulée par le concessionnaire ou son représentant.

Article 18. Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne se soit écoulé depuis le décès. L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par un médecin, la mention "inhumation d'urgence" sera portée sur le permis d'inhumer par le Maire ou son représentant.

Article 19. Chaque concession est limitée à 2 places sur un terrain de 2m40 x 1m40. Les caveaux hors sol sont interdits.

Toutefois en cas d'acquisition de deux concessions contiguës l'ensemble pourra accueillir jusqu'à six cercueils.

Article 20. Les fosses destinées à recevoir les cercueils auront une largeur minima de 0,80m et une longueur de 2,20m. Leur profondeur sera de 1,50m au-dessous du sol. Cette profondeur peut être réduite à 1,00m pour le dépôt des urnes contenant des cendres.

Pour une inhumation à double profondeur, la fosse sera creusée à 2,00m afin qu'un mètre de terre bien foulée recouvre le cercueil supérieur.

Article 21. L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite en **terrain commun** exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration communale d'apprécier. Lorsqu'il s'agira d'une personne décédée hors de la commune et dont le transport aura nécessité un cercueil en métal, le Maire pourra autoriser l'inhumation en pleine terre, sous réserve que la fosse soit creusée à une profondeur suffisante pour qu'au moment de la ré-affectation de la fosse le cercueil de métal ne soit pas mis à découvert.

Article 22. En cas d'inhumation en concession particulière, le représentant de la famille s'engage à garantir la commune contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'inhumation à opérer.

Article 23. Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci sera effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels. Sur la demande d'inhumation, les dimensions du cercueil seront exigées.

TITRE 5 - Dispositions applicables aux sépultures en terrain commun

Article 24. Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée. Les tombes en terrain commun pourront être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale sur autorisation du Maire. Aucun travail de maçonnerie souterrain ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun sur lesquelles pourront être placés seulement des signes indicatifs dont l'enlèvement sera facilement praticable. La commune se chargera de l'aménagement de la sépulture et de la pose d'une plaque d'identification pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Article 25. Reprise des parcelles

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration communale pourra ordonner la reprise des parcelles en terrain commun. Compte tenu de la nature du terrain, les sépultures ne pourront faire l'objet d'une reprise avant que le délai de 15 ans ne se soit écoulé.

Notification sera faite au préalable par les soins de l'administration communale auprès des familles des personnes inhumées. La décision de reprise sera publiée conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage (*en mairie et à la porte du cimetière*).

Article 26. Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures. A l'expiration de ce délai, l'administration communale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les monuments seront transférés dans un dépôt et l'administration communale prendra immédiatement possession du terrain. Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise deviendront irrévocablement propriété de la commune qui décidera de leur utilisation.

Article 27. Le Maire pourra ordonner soit le dépôt des restes mortels exhumés dans l'ossuaire spécialement réservé à cet usage, soit leur incinération et la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire. Les débris de cercueils seront incinérés.

TITRE 6 - Concessions (terrain ou case du columbarium)

Article 28. Pour les sépultures particulières, des terrains d'une dimension de 2m40 x 1m40 ou une case du columbarium, pourront être concédés pour une durée initiale de 50 ans.

Aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille.

Une concession ne peut, en aucun cas, être obtenue dans un but commercial.

Article 29. Choix de l'emplacement

Le concessionnaire ne pourra choisir ni l'emplacement ni l'orientation de sa concession et devra respecter les consignes d'alignement qui lui seront données.

Article 30. Modalités d'acquisition

Dispositions particulières en cas d'acquisition de concessions (excepté les cases de columbarium):

- pour une inhumation en pleine terre, l'acquisition d'une concession ne pourra se faire qu'au dernier moment, après la connaissance de la date réelle d'inhumation.

- dans les autres cas, l'acquisition d'une concession porte l'obligation de faire réaliser la pose d'un caveau dans un délais de cinq jours ouvrables après signature du titre provisoire de la concession. Son emplacement précis sera déterminé 24 heures avant le début des travaux.

- la concession ne prendra définitivement effet qu'après la réalisation des travaux obligatoires et le paiement enregistré par la trésorerie.

Article 31. Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal. (Cf. annexe : tarifs en cours)

Article 32. Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants, parents, alliés ou ayants droit. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer définitivement dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance. Dans ce cas, l'article 2 du présent règlement s'applique.

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement.

Article 33. Transmission

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers et de la municipalité (Cf. article 2 du présent règlement). Le conjoint a, par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le cujus était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ces cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune autre inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Article 34. Renouvellement

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité (article 28). Le concessionnaire ou ses ayants droit, dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration de sa concession par avis de l'administration communale.

Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le concessionnaire ou ses héritiers pourra encore user de son droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la commune, soit deux ans après l'expiration de la concession, soit après l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation.

Le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée et prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

Article 35. Rétrocession

Le concessionnaire pourra, après avis du Conseil Municipal, être admis à rétrocéder à la commune, à titre gracieux, un terrain concédé non occupé.

Article 36. Réserve

Article 37. Réserve

TITRE 7 - Caveaux et monuments

Article 38. Toute construction de monuments est soumise à une autorisation de travaux. Les dimensions des monuments devront être précisées sur la demande écrite de travaux avec plans (*qui feront l'objet d'une étude par les services municipaux*). Le terrain d'assiette des caveaux se limitera toujours à celui de la concession. Les stèles devront s'inscrire dans un volume maximal de base de 0,60m x 0,30m x 1,20m. Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de six mois ne se soit écoulé, pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement. La pose de ces pierres tombales doit être exécutée d'une façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié, par les familles, à tout affaissement éventuel desdites pierres sur premier avertissement du service compétent de la commune.

Article 39. Signes et objets funéraires

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 40. Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration communale. Une gravure en langue étrangère sera soumise traduite à autorisation du Maire.

Article 41. Matériaux autorisés

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables et éventuellement en béton moulé.

Article 42. Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc...) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration communale laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail au frais du concessionnaire.

Article 43. Dalles de propreté

Les dalles de propreté impiétant sur le domaine communal sont interdites. En cas d'infraction, ces dalles seront retirées aux frais du concessionnaire. La responsabilité de l'administration communale ne saurait être engagée en cas de dégradation.

TITRE 8 - Obligations applicables aux entrepreneurs

Article 44. Conditions d'exécution des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 45. Autorisations de travaux

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Article 46. Protection des travaux

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Article 47. Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines. Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Article 48. Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration communale.

Article 49. Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravois, pierres et débris devront être enlevés au fur et à mesure de l'avancement des travaux de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

Article 50. A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc. trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délais par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement.

Article 51. Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Article 52. L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 53. Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments et généralement ne leur causer aucune détérioration.

Article 54. Délais pour les travaux

A dater du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de six jours pour achever la pose des monuments funéraires.

Article 55. Nettoyage

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 56. Dépose de monuments ou pierres tombales

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tombales seront déposés en un lieu désigné par le service municipal. Sauf pour les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées.

TITRE 9 - Espace cinéraire

Article 57. Jardin du souvenir

Un jardin du souvenir est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres. Les cendres pourront être dispersées après accord préalable des services municipaux. La dispersion des cendres pourra être effectuée soit par les familles elles-mêmes, soit par des personnes habilitées.

Le jardin du souvenir est entretenu par les services municipaux. Seules les fleurs coupées naturelles peuvent y être déposées. Elles seront enlevées périodiquement.

Article 58. Columbarium

Des cases de columbarium sont mises à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes. Ces cases peuvent accueillir un maximum de 4 urnes.

Lors de l'échéance de la concession et à défaut de paiement de la redevance, la case de columbarium concédée pourra être reprise par l'administration. Cette reprise ne pourra intervenir que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle celle-ci a été concédée. Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants droit pourront user de la faculté de renouvellement.

Lors des reprises, les cendres qui y sont contenues seront répandues dans le jardin du souvenir. Les urnes ne pourront être déplacées des cases sans une autorisation spéciale de l'administration. Aucun objet autre qu'une plaque d'identité ne pourra être fixé de quelque manière que ce soit à la case elle-même.

TITRE 10 - Règles applicables aux exhumations

Article 59. Demandes d'exhumation

Aucune exhumation ou ré-inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire. Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le Maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux. Les demandes d'exhumation seront accompagnées des autorisations régulières délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droit. Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une ré-inhumation dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le cimetière.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

Article 60. Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les exhumations ne seront autorisées, pour des raisons d'hygiène, que pendant la période de novembre à fin mars. Seules les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment. La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation qui doit impérativement avoir lieu avant 9 heures.

Article 61. L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister et du Maire ou de son représentant.

Article 62. Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (*vêtements, produits de désinfection, etc.*) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène. Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les bois des cercueils seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée (*un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession*) et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 63. Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire

Article 64. Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès et seulement après autorisation de l'administration communale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

Article 65. Redevances relatives aux opérations d'exhumation et ré-inhumation (Cf. annexe : tarifs en cours)

Les redevances municipales perçues pour les opérations d'exhumation et de ré-inhumation sont fixées par délibération du Conseil Municipal. Ces opérations requièrent la présence du Maire ou de son représentant.

Article 66. Exhumations sur requête des autorités judiciaires (Cf. annexe : tarifs en cours)

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation.

TITRE 11 - Règles applicables aux opérations de réunion de corps

Article 67. La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, à la demande de la famille.

Article 68. Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits. Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation. La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

TITRE 12 - Caveau provisoire

Article 69. Un caveau provisoire peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites. Tout corps déposé dans ce caveau est assujéti à un droit de séjour dont le tarif est fixé par le Conseil Municipal. (Cf. annexe : tarifs en cours)

La durée maximale du dépôt en caveau provisoire est fixée à 1 mois (*Cette durée peut être reconduite une fois sur demande écrite de la famille*).

TITRE 13 - Dépotoire communal (ossuaire spécial)

Article 70. Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées, seront réunis avec soins pour être ré-inhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

TITRE 14 - Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal du cimetière

Article 71. Affichage, consultation, remise du règlement

Seuls la nomenclature et les articles des titres 3, 7, 8 et 14 du présent règlement seront affichés à la porte du cimetière.

Les autres points du règlement seront tenus à la disposition des administrés, au secrétariat de mairie.

Il sera remis un exemplaire papier du présent règlement :

- à chaque personne faisant l'acquisition d'une concession,
- aux entrepreneurs habilités intervenant dans l'enceinte du cimetière.

Article 72. M. le Maire, le Conseil Municipal, le secrétariat de la mairie et le garde champêtre, sont chargés de l'exécution du présent règlement.

Fait à Méry-ès-Bois le

ANNEXE : Tarifs en cours

DROITS DE CONCESSION (article 31)

Art 101. – Les tarifs en vigueur pour l'année 2010 des droits de concession pour une durée initiale de 50 ans sont fixés à :

- 110 euros pour un terrain de 2m40 x 1m40
- 660 euros pour une case du columbarium

VACATION FUNERAIRE (article 65)

L'article L. 2213-14 du Code Général des collectivités territoriales prévoit qu'afin d'assurer l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et règlements, les opérations de fermeture du cercueil lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt et dans tous les cas lorsqu'il y a crémation, ainsi que les opérations d'exhumation, de ré-inhumation et de translation de corps s'effectuent sous la responsabilité du maire, en présence du garde champêtre.

Par ailleurs, la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire précise :

« Les opérations de surveillance mentionnées à l'article L. 2213-14 donnent seules droit à des vacations dont le montant, fixé par le Maire après avis du Conseil Municipal, est compris entre 20 € et 25 €.

La vacation funéraire pour la commune de Méry-es-Bois est fixée à 20 euros.

REDEVANCE EXHUMATION (article 65)

Art 201. – Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2010 à 2015, une redevance communale pour l'exhumation des restes mortels exécutés par la commune.

Art 202.- La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation et ré-inhumation.

Art 203.- La redevance est fixée à 250 euros pour une exhumation simple (caveau) et à 500 euros pour une exhumation complexe (pleine terre) dans le cimetière communal. Toutefois, si l'exhumation entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu ci-dessus, elle sera facturée sur la base d'un décompte des frais réels.

Art 204.- La redevance est payable avant l'exécution des travaux d'exhumation et de ré-inhumation.

REDEVANCE POUR OUVERTURE ET SEJOUR EN CAVEAU PROVISOIRE (article 69)

Art 301. – Ce caveau appartenant à la commune de Méry-es-Bois est destiné au dépôt provisoire des personnes décédées ayant droit à l'inhumation dans le cimetière en attendant une inhumation définitive dans une concession.

Aucune redevance ne sera perçue pour tout séjour inférieur ou égal à un mois.

Passé ce délai, la redevance est fixée à 3 euros par jour.